

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE  
CHAMBRE CIVILE DE MONTRÉAL**

**À JOUR AU 21 JUILLET 2023**

<b>DIVISION RÉGULIÈRE.....</b>	<b>4</b>
<b>I. DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE – LIVRE II DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC.....</b>	<b>4</b>
1. Cheminement des dossiers.....	4
1.1. Gestion régulière de l'instance.....	4
1.1.1. Participation à distance à une conférence de gestion.	4
1.2. Gestion hâtive de l'instance.....	5
2. Demande en cours d'instance et demande de gestion.....	5
2.1. Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement.....	5
2.2. Demande de remise d'un procès.....	5
3. Conférence de règlement à l'amiable.....	5
4. Fixation d'une date de procès.....	6
4.1. Appel général virtuel des causes civiles.....	6
4.2. Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès..	6
4.2.1. Participation à distance à l'appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès.....	7
5. Procès.....	7
5.1. Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier.....	7
5.2. Participation à distance à un procès.....	7
<b>II. DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PARTICULIÈRE AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES – TITRE 1.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC.....</b>	<b>8</b>
6. Cheminement des dossiers.....	8
6.1. Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 du <i>Code de             procédure civile</i> .....	8
6.2. Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents...8	
6.3. Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence de gestion, de conférence de règlement à l'amiable ou de conférence préparatoire.....	9

6.3.1.	Participation à distance à l'appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence de gestion, de conférence de règlement à l'amiable ou de conférence préparatoire.....	9
7.	Demande en cours d'instance et demande de gestion.....	9
7.1.	Demande de remise d'un procès.....	10
8.	Conférence de gestion.....	10
9.	Conférence de règlement à l'amiable.....	10
10.	Conférence préparatoire.....	10
11.	Fixation d'une date de procès.....	10
12.	Procès.....	11
12.1.	Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier.....	11
12.2.	Participation à distance à un procès.....	11
III.	DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE OU À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE.....	11
IV.	DEMANDE DE PERMIS RESTREINT OU DEMANDE POUR OBTENIR LA MAINLEVÉE D'UNE SAISIE D'UN VÉHICULE.....	11
	<b>DIVISION DES PETITES CRÉANCES.....</b>	<b>12</b>
13.	Participation à distance à un procès.....	12
	<b>DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL (DAA).....</b>	<b>12</b>
14.	Cheminement des dossiers.....	12
14.1.	Dossiers de contestation en matière fiscale.....	12
14.1.1.	Participation à distance à une conférence de gestion.....	13
14.2.	Dossiers d'appel de décisions du Tribunal administratif du logement.....	13
14.3.	Autres matières.....	13
15.	Demande en cours d'instance et demande de gestion.....	14
15.1.	Dossiers de contestation en matière fiscale.....	14
15.1.1.	Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement en matière fiscale.....	14
15.1.2.	Demande de remise d'un procès en matière fiscale.....	14
15.2.	Autres matières.....	15
16.	Conférence de règlement à l'amiable en matière fiscale.....	15

17.	Fixation d'une date de procès en matière fiscale.....	15
17.1.	Appel général virtuel des causes fiscales.....	16
17.2.	Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès en matière fiscale.....	16
17.2.1.	Participation à distance à l'appel du rôle provisoire en matière fiscale.....	16
18.	Procès en matière fiscale.....	16
18.1.	Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier.....	16
18.2.	Participation à distance à un procès en matière fiscale.....	17

## **DIVISION RÉGULIÈRE**

### **I. DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE – LIVRE II DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

*Cette section s'applique aux recours en matière civile (juridictions 22 et 02) intentés avant le 30 juin 2023.*

#### **1. Cheminement des dossiers**

##### **1.1. Gestion régulière de l'instance**

À l'issue de l'examen du protocole de l'instance, le juge complète un avis de cheminement dans lequel il indique si le dossier est retenu ou non pour gestion. Dans l'affirmative, il précise les sujets qui seront abordés lors de la gestion et détermine les modalités de celle-ci (par visioconférence ou en personne).

Le greffier transmet aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment complété, lequel contient une convocation pour une conférence de gestion, le cas échéant.

Les conférences de gestion se tiennent tous les jours de la semaine, à compter de 14h00, en salle 2.02.

##### **1.1.1. Participation à distance à une conférence de gestion**

À moins que le juge ait ordonné que la conférence de gestion se tienne en personne, les avocats et les parties qui le souhaitent peuvent y participer à distance.

Pour ce faire, ils doivent, à compter de 13h45 le jour de la conférence de gestion, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la Plateforme Teams dédiée à la salle 2.02 à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse :

#### **[MONTRÉAL - SALLE 2.02 - ACCÈS TEAMS](#)**

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

## **1.2. Gestion hâtive de l'instance**

Les dossiers de vices cachés, malfaçons et vices de construction, et tout autre dossier dans lequel les parties le demandent, peuvent faire l'objet d'une gestion hâtive conformément aux [Règles de fonctionnement de la gestion hâtive à la Chambre civile du district de Montréal](#).

## **2. Demande en cours d'instance et demande de gestion**

Hormis les cas particuliers décrits ci-après, toutes les demandes en cours d'instance et les demandes de gestion sont entendues tous les jours de la semaine à compter de 9h00, en salle 2.06, suivant le [Mode de fonctionnement - Division de pratique civile](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

### **2.1. Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement**

Les demandes de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement qui ne sont pas contestées procèdent sur le vu du dossier. Les avocats et les parties non représentées ne sont donc pas tenus de se présenter au palais de justice de Montréal.

Pour ce faire, la demande doit contenir la mention « NON CONTESTÉE » dans l'intitulé et être accompagnée du protocole de l'instance modifié dûment signé et d'une lettre ou d'un courriel des avocats et des parties non représentées confirmant leur consentement à la prolongation du délai demandé et au nouveau protocole.

### **2.2. Demande de remise d'un procès**

Toutes les demandes de remise d'un procès, qu'elles soient contestées ou non, sont entendues les mardis, à compter de 14h00, en salle 13.09.

## **3. Conférence de règlement à l'amiable**

Pour obtenir une date de conférence de règlement à l'amiable, les avocats et les parties non représentées doivent remplir et signer le [Formulaire de demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable en matière civile](#), puis l'expédier au greffe de la Chambre civile de la Cour du Québec par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Par le greffe numérique du Québec : [GNJQ - Accueil \(gouv.qc.ca\)](#)

- En personne ou par la poste : Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Local 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

La présence physique des parties et des avocats, le cas échéant, est requise lors de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, sauf sur permission du tribunal. Il revient au juge coordonnateur adjoint, ou à tout autre juge désigné par lui, d'accorder ou non cette permission, et ce, à la lumière des critères établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

#### **4. Fixation d'une date de procès**

À la suite de l'émission de l'attestation de dossier complet, le greffier convoque les avocats et les parties non représentées à un appel du rôle provisoire pour fixer une date de procès.

Suivant les modalités décrites ci-après, les avocats et les parties non représentées peuvent choisir entre l'appel général virtuel des causes civiles ou encore l'appel du rôle provisoire en salle 13.09.

##### **4.1. Appel général virtuel des causes civiles**

Au plus tard une semaine avant la date de l'appel du rôle provisoire et après avoir consulté le [Calendrier des disponibilités](#) et vérifié celles de la partie adverse et des témoins, les avocats et les parties non représentées complètent le [Formulaire de demande de mise au rôle](#) pour ensuite l'acheminer au greffe.

Dans un délai de 24 heures, le greffier transmet par courriel une confirmation de la date de procès, relevant ainsi les avocats et les parties non représentées de l'obligation de participer à l'appel du rôle provisoire.

##### **4.2. Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès**

L'appel du rôle provisoire en matière civile a lieu à compter de 14h00, en salle 13.09, le dernier jeudi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Les avocats et les parties non représentées peuvent y participer en personne ou à distance.

#### **4.2.1. Participation à distance à l'appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès**

À compter de 13h45 le jour de l'appel du rôle provisoire, les avocats et les parties non représentées qui le souhaitent doivent, à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la Plateforme Teams dédiée à la salle 13.09 :

#### **[MONTRÉAL - SALLE 13.09 - ACCÈS TEAMS](#)**

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

### **5. Procès**

#### **5.1. Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier**

Afin d'assurer une saine gestion des causes portées au rôle et d'optimiser les ressources judiciaires, les avocats et les parties non représentées doivent, 3 jours ouvrables avant le début du procès, informer le juge assigné si leur cause procède, à défaut de quoi elle sera rayée et les parties devront réinscrire.

#### **5.2. Participation à distance à un procès**

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats et, le cas échéant, des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

Au moins 10 jours ouvrables avant le début du procès, les avocats et les parties non représentées peuvent demander l'autorisation d'y participer à distance, via la Plateforme Teams.

Pour ce faire, ils doivent transmettre leur demande, par courriel, au juge assigné à leur dossier, tout en prenant soin de mettre l'avocat de la partie adverse ou la personne non représentée en copie. Les motifs au soutien de la demande d'autorisation doivent être détaillés dans le courriel.

Il revient au juge assigné d'accorder ou non l'autorisation de participer à distance au procès, et ce, à la lumière des critères qui sont établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

## **II. DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PARTICULIÈRE AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES – TITRE 1.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

*Cette section s'applique aux recours en matière civile (juridictions 22 et 02) intentés depuis le 30 juin 2023.*

### **6. Cheminement des dossiers**

#### **6.1. Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 du Code de procédure civile**

Chacune des parties est tenue de compléter l'[avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c.](#)

À l'issue de l'examen de ces avis, le juge complète un avis de cheminement dans lequel il ordonne la tenue d'une conférence de gestion, d'une conférence de règlement à l'amiable ou d'une conférence préparatoire, tout en y précisant les modalités.

Le greffier transmet aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment complété, lequel contient une convocation à un rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence de gestion, de conférence de règlement à l'amiable ou de conférence préparatoire, dont le mode de fonctionnement est décrit à la sous-section 6.3.

#### **6.2. Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents**

Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés au moyen de l'[Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents](#).

À l'issue de l'examen de cet avis, le juge complète un avis de cheminement dans lequel il statue sur la demande, la renvoie en pratique civile ou ordonne la tenue d'une conférence de gestion, tout en y précisant les modalités.

Le greffier transmet ensuite aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment complété. Cet avis peut contenir une convocation à un rôle provisoire dont le mode de fonctionnement est décrit à la sous-section 6.3.

### **6.3. Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence de gestion, de conférence de règlement à l'amiable ou de conférence préparatoire**

Le greffier convoque les avocats et les parties non représentées à un appel du rôle provisoire pour fixer une date de :

- conférence de gestion;
- conférence de règlement à l'amiable;
- conférence préparatoire.

À compter du 12 septembre 2023, l'appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence aura lieu les mardis, mercredis et vendredis, à compter de 11h00, en salle 2.06.

Les avocats et les parties non représentées peuvent y participer en personne ou à distance.

#### **6.3.1. Participation à distance à l'appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de conférence de gestion, de conférence de règlement à l'amiable ou de conférence préparatoire**

À compter de 10h45 le jour de l'appel du rôle provisoire, les avocats et les parties non représentées qui le souhaitent doivent, à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la Plateforme Teams dédiée à la salle 2.06 :

#### **[MONTRÉAL - SALLE 2.06 - ACCÈS TEAMS](#)**

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

### **7. Demande en cours d'instance et demande de gestion**

Toutes les demandes en cours d'instance et les demandes de gestion, autres qu'une demande de remise d'un procès, sont entendues tous les jours de la semaine, à compter de 9h00, en salle 2.06, suivant le [Mode de fonctionnement -](#)

[Division de pratique civile](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

### **7.1. Demande de remise d'un procès**

Toutes les demandes de remise d'un procès, qu'elles soient contestées ou non, sont entendues les mardis, à compter de 14h00, en salle 13.09.

## **8. Conférence de gestion**

À compter du 16 octobre 2023, les conférences de gestion auront lieu tous les jours de la semaine, sauf le mercredi après-midi, à compter de 9h30, en salle 14.06.

## **9. Conférence de règlement à l'amiable**

La conférence de règlement à l'amiable est obligatoire à moins qu'elle ne soit remplacée par une conférence préparatoire du consentement des parties et à certaines conditions, ou à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Les conférences de règlement ont lieu en salle 14.04, tous les jours de la semaine, sauf le mercredi après-midi.

Si aucun règlement n'est conclu lors de la conférence de règlement, le juge peut la convertir en conférence préparatoire. Pour ce faire, il se dirige avec les parties et les avocats en salle 14.02 afin que les échanges soient enregistrés. Advenant un manque de temps, le juge convient d'une autre date pour la tenue de la conférence préparatoire qui se tiendra selon les modalités décrites à la section 10.

## **10. Conférence préparatoire**

Hormis lorsqu'elle a lieu immédiatement après une conférence de règlement à l'amiable qui n'a pas mené à un règlement, la conférence préparatoire se tient tous les jours de la semaine, à compter de 14h00, en salle 2.02.

## **11. Fixation d'une date de procès**

La date de procès peut être fixée à l'issue d'une conférence de gestion, d'une conférence préparatoire ou encore dans le cadre d'un appel du rôle provisoire qui se déroulera selon les modalités décrites à la section 4.

## 12. Procès

### 12.1. Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier

Afin d'assurer une saine gestion des causes portées au rôle et d'optimiser les ressources judiciaires, les avocats et les parties non représentées doivent, 3 jours ouvrables avant le début du procès, informer le juge assigné si leur cause procède, à défaut de quoi elle sera rayée et les parties devront réinscrire.

### 12.2. Participation à distance à un procès

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats et, le cas échéant, des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

Au moins 10 jours ouvrables avant le début du procès, les avocats et les parties non représentées peuvent demander l'autorisation d'y participer à distance, via la Plateforme Teams.

Pour ce faire, ils doivent transmettre leur demande, par courriel, au juge assigné à leur dossier, tout en prenant soin de mettre l'avocat de la partie adverse ou la personne non représentée en copie. Les motifs au soutien de la demande d'autorisation doivent être détaillés dans le courriel.

Il revient au juge assigné d'accorder ou non l'autorisation de participer à distance au procès, et ce, à la lumière des critères qui sont établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

## III. DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE OU À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

Toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique procèdent, en personne ou à distance, selon les règles établies dans le [Mode de fonctionnement pour les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique](#).

## IV. DEMANDE DE PERMIS RESTREINT OU DEMANDE POUR OBTENIR LA MAINLEVÉE D'UNE SAISIE D'UN VÉHICULE

Les demandes pour obtenir un permis restreint et les demandes pour obtenir la mainlevée d'une saisie de véhicule procèdent les lundis, mercredis et jeudis, à compter de 9h30, en salle 13.08.

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats et des témoins, le cas échéant, est requise, sous réserve d'exceptions autorisées par le juge coordonnateur adjoint obtenues, le cas échéant, par l'envoi d'un courriel à [Coordination-Civile.Montreal@judex.qc.ca](mailto:Coordination-Civile.Montreal@judex.qc.ca) détaillant les motifs justifiant une telle demande.

## **DIVISION DES PETITES CRÉANCES**

*Cette section s'applique aux recours en matière de Petites Créances (juridiction 32) sans égard à leur date d'institution.*

### **13. Participation à distance à un procès**

La présence physique en salle d'audience des parties et, le cas échéant, des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

Les parties qui le souhaitent peuvent demander l'autorisation de participer à distance en transmettant un courriel à [pcmtl.mdr@justice.gouv.qc.ca](mailto:pcmtl.mdr@justice.gouv.qc.ca) détaillant les motifs justifiant une telle demande.

## **DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL (DAA)**

*Cette section s'applique aux recours en matière administrative (juridiction 80) sans égard à la date d'institution du recours.*

### **14. Cheminement des dossiers**

#### **14.1. Dossiers de contestation en matière fiscale**

À l'issue de l'examen du protocole de l'instance, le juge complète un avis de cheminement dans lequel il indique si le dossier est retenu ou non pour gestion. Dans l'affirmative, il précise les sujets qui seront abordés lors de la gestion et détermine les modalités de celle-ci (par visioconférence ou en personne).

Le greffier transmet aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment complété, lequel contient une convocation pour une conférence de gestion, le cas échéant.

Les conférences de gestion se tiennent les jeudis, à compter de 14h00, en salle 13.09.

### **14.1.1. Participation à distance à une conférence de gestion**

À moins que le juge ait ordonné que la conférence de gestion se tienne en personne, les avocats et les parties qui le souhaitent peuvent y participer à distance.

Pour ce faire, ils doivent, à compter de 13h45 le jour de la conférence de gestion, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la Plateforme Teams dédiée à la salle 13.09 à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse :

#### **[MONTRÉAL - SALLE 13.09 - ACCÈS TEAMS](#)**

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

### **14.2. Dossiers d'appel de décisions du Tribunal administratif du logement**

Les demandes de permission d'appeler de décisions du Tribunal administratif du logement sont entendues les mercredis en tenant compte du [Calendrier de la Cour](#), à compter de 9h30, en salle 13.09.

La participation à distance par les parties et les avocats doit se faire suivant le [Mode de fonctionnement – Division de pratique administrative](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

Une fois la permission d'appeler accordée, le cas échéant, la date de l'audience sur le fond de l'appel est fixée selon les modalités décrites à la section 4.

### **14.3. Autres matières**

Les demandes pour permission d'appeler autres que celles visant des décisions du Tribunal administratif du logement, ainsi que les demandes en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition ou un appel selon la *Loi sur l'administration fiscale*, sont entendues les mercredis en tenant compte du [Calendrier de la Cour](#), à compter de 9h30, en salle 13.09.

La participation à distance par les parties et les avocats doit se faire suivant le [Mode de fonctionnement – Division de pratique administrative](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

Une fois le recours autorisé ou introduit, pour les matières où une permission préalable de la Cour n'est pas requise, le juge coordonnateur adjoint responsable de la DAA convoque les avocats et les parties non représentées à un appel de rôle ou à une conférence de gestion visant à assurer le déroulement efficace de l'instance ou convient autrement des modalités d'application à l'instance de l'article 59 du *Règlement de la Cour du Québec*.

## **15. Demande en cours d'instance et demande de gestion**

### **15.1. Dossiers de contestation en matière fiscale**

Les demandes en cours d'instance et demandes de gestion en matière fiscale sont entendues les mercredis en tenant compte du [Calendrier de la Cour](#), à compter de 9h30, en salle 13.09, suivant le [Mode de fonctionnement – Division de pratique administrative](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

#### **15.1.1. Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement en matière fiscale**

Les demandes de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement en matière fiscale qui ne sont pas contestées procèdent sur le vu du dossier. Les avocats et les parties non représentées ne sont donc pas tenus de se présenter au palais de justice de Montréal.

Pour ce faire, la demande doit contenir la mention « NON CONTESTÉE » dans l'intitulé et être accompagnée du protocole de l'instance modifié, signé par toutes les parties et d'une lettre ou d'un courriel des avocats et des parties non représentées confirmant leur consentement à la prolongation du délai demandé et au nouveau protocole.

#### **15.1.2. Demande de remise d'un procès en matière fiscale**

Toutes les demandes de remise d'un procès en matière fiscale, qu'elles soient contestées ou non, sont entendues les mardis, à compter de 14h00, en salle 13.09.

## 15.2. Autres matières

Toute demande en cours d'instance dans les matières autres que les contestations en matière fiscale doit être notifiée avec un avis de présentation pour la date, l'heure et l'endroit qui seront déterminés par le juge coordonnateur adjoint responsable de la DAA. L'original de la demande doit être produit au greffe du tribunal et une copie doit être transmise par courriel à [coordinationDAA@judex.qc.ca](mailto:coordinationDAA@judex.qc.ca) pour que le juge coordonnateur adjoint responsable de la DAA détermine la date, l'heure et l'endroit de sa présentation.

## 16. Conférence de règlement à l'amiable en matière fiscale

Pour obtenir une date de conférence de règlement en matière fiscale, les avocats et les parties non représentées doivent compléter et signer le [Formulaire de demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable en matière civile](#), puis l'expédier au greffe de la Chambre civile de la Cour du Québec par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Par le greffe numérique du Québec : [GNJQ - Accueil \(gouv.qc.ca\)](#)
- En personne ou par la poste : Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Local 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

La présence physique des parties et des avocats est requise lors de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, sauf sur permission du tribunal. Il revient au juge coordonnateur, ou à tout autre juge désigné par lui, d'accorder ou non cette permission, et ce, à la lumière des critères établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

## 17. Fixation d'une date de procès en matière fiscale

À la suite de l'émission de l'attestation de dossier complet, le greffier convoque les avocats et les parties non représentées à un appel du rôle provisoire dans le but de fixer une date de procès en matière fiscale.

Suivant les modalités décrites ci-après, les avocats et les parties non représentées peuvent choisir entre l'appel général virtuel des causes fiscales ou encore l'appel du rôle provisoire en matière fiscale en salle 13.09.

### **17.1. Appel général virtuel des causes fiscales**

Au plus tard une semaine avant la date de l'appel du rôle provisoire en matière fiscale et après avoir consulté le [Calendrier des disponibilités](#) et vérifié celles de la partie adverse et des témoins, les avocats et les parties non représentées complètent le [Formulaire de demande de mise au rôle](#) pour ensuite l'acheminer au greffe.

Dans un délai de 24 heures, le greffier transmet par courriel une confirmation de la date de procès, relevant ainsi les avocats et les parties non représentées de l'obligation de participer à l'appel du rôle provisoire.

### **17.2. Appel du rôle provisoire pour fixation d'une date de procès en matière fiscale**

L'appel du rôle provisoire en matière fiscale a lieu à compter de 9h30, en salle 13.09, le deuxième mardi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Les avocats et les parties non représentées peuvent y participer en personne, ou à distance.

#### **17.2.1. Participation à distance à l'appel du rôle provisoire en matière fiscale**

À compter de 9h15 le jour de l'appel du rôle provisoire en matière fiscale, les avocats et les parties non représentées qui le souhaitent doivent, à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la Plateforme Teams dédiée à la salle 13.09 :

**[MONTRÉAL - SALLE 13.09 - ACCÈS TEAMS](#)**

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#).

## **18. Procès en matière fiscale**

### **18.1. Procédure pour informer le tribunal du statut du dossier**

Afin d'assurer une saine gestion des causes portées au rôle et d'optimiser les ressources judiciaires, les avocats et les parties non représentées

doivent, 3 jours ouvrables avant le début du procès, informer le juge assigné si leur cause procède, à défaut de quoi elle sera rayée et les parties devront réinscrire.

## **18.2. Participation à distance à un procès en matière fiscale**

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats et, le cas échéant, des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

Au moins 10 jours ouvrables avant le début du procès, les avocats et les parties non représentées peuvent demander l'autorisation d'y participer à distance, via la Plateforme Teams.

Pour ce faire, ils doivent transmettre leur demande, par courriel, au juge assigné à leur dossier, tout en prenant soin de mettre l'avocat de la partie adverse ou la personne non représentée en copie. Les motifs au soutien de la demande d'autorisation doivent être détaillés dans le courriel.

Il revient au juge assigné d'accorder ou non l'autorisation de participer à distance au procès, et ce, à la lumière des critères qui sont établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

**Marie-Julie Croteau, J.C.Q.**  
**Coordonnatrice adjointe**  
**Chambre civile de Montréal**

Palais de Justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Dominique Gibbens, J.C.Q.**  
**Coordonnatrice adjointe**  
**Responsable de la DAA**

Palais de Justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6